

Arrêt

n° 272 091 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique suku et de religion catholique. Vous êtes né le 18 juillet 1967 à Kasongo Lunda.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite à vos études en relations internationales à l'université de Lubumbashi, vous êtes engagé comme auditeur au Conseil Supérieur du Portefeuille (CSP) le 09 février 1999. En 2014, vous êtes devenu secrétaire du syndicat « Transparence et Justice sociale ». En 2016, vous avez adhéré au Ecidé (Engagement pour la citoyenneté et le développement) sans y remplir aucune fonction. Le 09 novembre 2015, [A. O. O.], responsable du CSP, vous remet un ordre de mission afin d'effectuer un audit auprès du Fond de la Promotion de l'Industrie (FPI). Votre chef de mission est [L. K.]. Vous êtes également accompagné de [M. K. N.]. L'objectif de votre mission est de vérifier le devenir des crédits octroyés par ce fond. Un rapport d'audit concernant des malversations au sein du FPI est rédigé et transmis à votre hiérarchie le 12 janvier 2016. Cette dernière demande de modifier le rapport, ce que vous refusez. Le 15 janvier 2016, vous êtes convoqué par la police. Il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous vous êtes rendu au FPI. Il vous est reproché d'effrayer le personnel du FPI. Estimant que la situation est grave, vous vous rendez auprès de l'Association Congolaise pour l'Accès à la Justice (ACAJ) afin d'y prendre conseil. Vous êtes alors invité à être prudent. Dans le courant d'avril 2016, le chef de mission, [L. K.], décède. Votre collègue, [M. K. N.], prend la fuite et va vivre en France. Vous partez, de votre côté, à Masi-Manimba, votre ville natale. Vous y restez quelques temps. Vous revenez à Kinshasa en juillet 2016. Vous reprenez vos activités professionnelles. Le 15 février 2019, l'ACAJ publie un nouveau communiqué de presse demandant à chaque congolais de fournir des informations sur les enrichissements personnels des élites. Votre hiérarchie vous reproche alors de fournir des informations à l'ACAJ. Le 30 avril 2019, vous êtes convoqué par la police. Vous êtes soupçonné d'avoir fourni des informations à l'ACAJ. En mai 2019, vous introduisez votre demande de visa à la Belgique pour raison touristique. Vous êtes, à nouveau, convoqué le 14 juin 2019. Vous ne vous rendez pas à cette convocation. Le 18 juillet 2019, vous quittez Kinshasa pour Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2019. Via votre avocat, vous apprenez qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile le jour de votre départ. Estimant qu'il est trop dangereux de retourner au Congo, vous faites une demande de protection internationale le 26 août 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une série de documents provenant du CSP, à savoir une lettre de transmission de rapport de mission, un ordre de mission, un procès-verbal d'élections syndicales. Vous remettez également une série de lettres provenant de votre avocat ainsi que plusieurs articles de presse concernant les révélations de l'ACAJ, le détournement des deniers publics, l'enrichissement illicite de Kabila dénoncé par l'ACAJ, la FPI et les détournements de fond qui s'y sont déroulés ainsi que la problématique des recouvrements. Vous déposez également une série de documents judiciaires, à savoir deux invitations à vous présenter à la Brigade Criminelle de la Gombe et un avis de recherche à votre rencontre. Enfin, vous remettez un avis psychologique émis par le psychologue clinicien [P. J.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'avis psychologique que vous souffrez qu'une symptomatologie anxio-dépressive. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos deux entretiens personnels, a procédé à une pause au milieu de ceux-ci et n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Vous avez également été invité à signaler tout besoin, tel que des pauses supplémentaires, lors de vos entretiens. Aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci, ayant vous-même concédé que tout s'était bien passé au terme de vos deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il

n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être mis en prison, arrêté ou tué par des personnes ayant du pouvoir et que vous ne pouvez pas identifier à la suite d'un audit au sein du Fond de la Promotion de l'Industrie (FPI) (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, p.7-8 & Notes d'entretien personnel du 03 septembre 2020, p.3).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que si votre hiérarchie vous demande de modifier votre rapport et que vous refusez de le faire (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, p.8), si vous êtes convoqué par la police, selon vous, afin de vous demander de cesser vos activités liées au FPI (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août, p.10), si l'ACAJ vous conseille d'être discret, si votre chef de mission décède dans des circonstances étranges et que votre collègue prend la fuite en France selon vos propos (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, p. 10 & Notes d'entretien personnel du 03 septembre 2020, p.3), après quelques semaines dans votre ville natale (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, p.10), vous revenez à Kinshasa en juillet 2016. Vous y vivez avec votre famille et vous poursuivez vos activités professionnelles. Durant les 3 années suivantes, vous ne relevez rien de particulier (cf. Notes d'entretien personnel du 03 septembre 2020, p.4). Votre dossier VISA révèle d'ailleurs que vous obtenez un passeport en 2017 et que vous quittez le Congo et y revenez à plusieurs reprises. La dissonance entre vos propos alarmants (modification du rapport, pression policière, décès suspect, fuite, conseil de rester discret) et votre attitude ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous alléguiez. Mais encore, comme l'indique l'avis de recherche que vous avez déposé (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), vous seriez recherché par vos autorités pour les faits suivants : divulgation des secrets professionnels et atteintes à la sûreté de l'Etat. Ces actes sont répréhensibles d'après le code pénal congolais. Malgré le fait que vous soyez soupçonné de ces faits en avril 2019 lors de votre interrogatoire d'après vos déclarations, vos autorités ne vous font pas cesser les infractions en cours en vous interdisant de poursuivre vos activités ou en vous suspendant (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, p.10). Votre hiérarchie (qui aurait pourtant tenté de vous faire modifier votre rapport alors que c'est elle qui aurait décidé d'enquêter sur cet organisme à la base cf. supra) vous remet des documents afin que vous obteniez un visa (cf. Notes d'entretien personnel du 3 septembre 2020, p. 5). Vos autorités, par ailleurs, ne vous empêchent pas de quitter le pays et, donc, vous soustraire à la Justice. Le Commissariat général estime que, si vous aviez été réellement poursuivi par vos autorités, celle-ci ne vous aurait pas permis de poursuivre votre travail et de quitter votre pays.

De plus, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure d'identifier clairement vos agents de persécution que vous désignez comme étant « une main noire » (cf. Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2020, p.7). Même si ces personnes vous créent selon vous des ennuis depuis janvier 2016 et influencent la direction du CSP, vous n'êtes pas en mesure de les identifier. Le Commissariat général estime que vous auriez pu tenter d'identifier clairement ces agents de persécution depuis toutes ces années si vous aviez réellement une crainte.

De même, le Commissariat général relève également vos déclarations vagues concernant les menaces téléphoniques : si vous expliquez en être victime (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août, p.10), vous n'apportez que trop peu d'éléments pour apporter du crédit à ces menaces que vous n'êtes, par ailleurs, pas en mesure de lier à vos activités au FPI (cf. Notes d'entretien personnel du 03 septembre 2020, p.6).

Il en va de même concernant les circonstances atypiques de disparition de vos collègues. Si vous dites que [L. K.], votre chef de mission, est décédé dans d'étranges circonstances (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, p.10) , vous n'êtes pas en mesure de fournir plus de détails à ce sujet (cf. Notes d'entretien personnel du 03 septembre 2020, p.5), si vous expliquez que votre collègue [M. K. N'I.] aurait fui en France (Notes d'entretien personnel du 31 août 2020 – p.9), vous n'êtes en mesure que de relayer l'une ou l'autre rumeur sans apporter d'autres précisions sur sa situation (cf. Notes d'entretien personnel du 03 septembre 2020, p.6).

Par ailleurs, vous dites avoir adhéré à l'Ecidé en 2016 car un ami vous a dit de faire de la politique pour ne plus être le marchepieds des personnes avec qui vous aviez des problèmes (cf. Notes d'entretien personnel, p. 10). Vous n'aviez pas de fonction au sein de celui-ci. Le Commissariat général relève d'une part que vous ne déposez aucun document pour prouver votre adhésion à ce parti et d'autre part vous n'invoquez pas avoir rencontré des problèmes en raison de cette adhésion et vous n'invoquez pas

de crainte en raison de celle-ci en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, pp. 7,8).

Le Commissariat général note également que vous êtes le secrétaire du syndicat « *Transparence et Justice sociale* » et si vous dites avoir rencontrés quelques problèmes avec votre hiérarchie qui vous a empêché de tenir des réunions, vous n'invoquez pas d'autres problèmes en lien avec cette fonction et vous ne mentionnez pas vos activités dans ce syndicat comme étant source de craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, pp. 5, 6, 7, 8, 9).

Au surplus, le Commissariat général constate le long délai écoulé entre le moment où vous êtes arrivé en Belgique, à savoir le 19 juillet 2019, et l'introduction de votre demande de protection internationale le 26 août 2019. Invité à dire pourquoi vous avez attendu plus d'un mois pour introduire votre demande, vous avez répondu que vous étiez en congé avec vos enfants et que vous suiviez la situation au pays (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, p. 6). Interrogé sur l'élément déclencheur de l'introduction de votre demande vous expliquez qu'il y a eu une perquisition chez vous le 18 juillet 2019 et que votre avocat a appris qu'il y avait un avis de recherche émis contre vous (cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2020, p. 6). Questionné pour savoir quand vous avez appris ces informations, vous dites finalement que rien ne vous a été dit pendant plusieurs jours (cf. Notes de l'entretien personnel du 31 août 2020, p. 12). Le Commissariat général estime que vos explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vous avez attendu plusieurs semaines avant de demander une protection. Ceci d'autant plus que dans les documents remis, un courrier de votre avocat daté du 7 août 2019, vous donne des informations concernant votre situation au Congo. Le Commissariat général constate que votre attitude passive n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Ceci d'autant plus que selon vos déclarations vous avez connu plusieurs fois des ennuis avec votre hiérarchie et vos autorités avant de venir en Belgique et vous auriez fait l'objet de plusieurs menaces.

Quant aux documents que vous déposez, les documents provenant du CSP, à savoir une transmission de rapport de mission, un ordre de mission et un procès-verbal d'élections syndicales (cf. Farde des documents, doc. n°1) semblent attester que vous êtes délégué syndical, qu'une mission a été diligentée au FPI et que vous auriez participé à celle-ci. Il en ressort également qu'un rapport de mission (sans en connaître la nature) aurait été transmis. Cependant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il n'apporte aucun élément pour accréditer le fait que vous avez effectivement rencontré des problèmes dans le cadre de vos activités.

Vous remettez également plusieurs lettres de votre avocat de juillet et août 2019 et de juin et septembre 2020 (cf. Farde des documents, doc. n°2) qui font état de contact avec l'ACAJ, d'une plainte déposée en votre nom, des poursuites et des procédures engagées à votre rencontre. Cependant, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance rédigée par votre avocat, une personne que vous avez donc engagée pour défendre vos intérêts. Par nature, la fiabilité et la sincérité de ces documents ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance, pour les seuls besoins de la cause, et qu'ils relatent des événements réels. Dès lors, le Commissariat général est d'avis de considérer que ces documents ne peuvent pas avoir une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

Les articles de presse (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) que vous remettez en appui de votre demande permettent d'étayer que l'ACAJ a effectivement dénoncé des faits de corruption au sein du FPI et que des procédures judiciaires sont en cours. Aucun élément présent dans les articles ne permet de vous lier ou même lier le CSJ aux éléments diffusés par l'ACAJ.

Vous déposez deux invitations envoyées par la brigade criminelle de la Gombé vous invitant à vous présenter le 30 avril 2019 et le 14 juin 2019 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). Le Commissariat général souhaite rappeler que selon les informations objectives en sa possession peu de fiabilité peut être accordée aux documents officiels au Congo. En effet, la corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs, ... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. Quelques exemples datant de l'année 2018 concernent des faits de corruption en lien avec le processus

électoral, un réseau de faussaires de diplômes académiques, un faux mandat d'arrêt, la corruption des enseignants ou encore une filière de faux permis de conduire (cf. Farde d'information des pays, doc. n°1, COI Focus RDC, Informations sur la corruption, 24 janvier 2019). Dès lors, la force probante de ces documents est déjà amoindrie. Ensuite, le Commissariat général relève qu'aucun motif précis n'est mentionné sur les raisons de vos invitations et donc rien ne permet de lier ces documents aux faits que vous mentionnez dans votre demande de protection internationale.

La copie de l'avis de recherche (cf. Farde d'inventaire des documents, doc.n°5) est une copie d'un document interne aux forces de l'ordre. La façon dont votre avocat s'est fourni ce document reste obscure (Notes d'entretien personnel du 03 septembre 2020, p.6). Comme déjà relevé avant, la fiabilité des documents officiels est compromise au vu du haut taux de corruption présent au Congo. Le Commissariat général relève également qu'alors que ce document semble avoir la même origine et le même signataire que les invitations, l'en-tête n'est pas identique puisque le drapeau se trouve à un endroit différent. Quant au signataire, si dans les invitations il s'identifie comme étant un officier de police judiciaire également chef de bureau, cette dernière mention n'apparaît plus sur l'avis de recherche. Dès lors ce document ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'avis psychologique (cf. Farde des documents, doc. n°6), le Commissariat général relève que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique réalisé par le psychothérapeute [P. J.]. D'après l'attestation de suivi psychologique, il vous a été proposé de suivre un traitement bimensuel dans le cadre d'un syndrome de stress anxio-dépressif. Plusieurs symptômes ont été constatés (insomnies, hypertension, ruminations, repli, état dissocié) et l'auteur souligne la difficulté que constitue pour vous la vie quotidienne seul avec vos quatre enfants. Les constatations opérées par le psychologue Paul Jacques ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Par contre, il considère que le personnel soignant ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations. Il n'est donc pas permis d'établir que les événements à l'origine des troubles constatés sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Enfin, Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à vos entretiens personnels du 31 août 2020 et du 3 septembre 2020 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7). Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Ces remarques portent essentiellement sur des corrections orthographiques ou des précisions quant aux noms cités. Ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une carte de membre de l'engagement pour la citoyenneté et le développement (ci-après dénommé l'ECIDE) délivrée à son nom le 21 juin 2019 ainsi qu'un rapport d'évolution psychologique du 18 juin 2021.

3.2. Par télécopie, le 18 août 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un courriel du 7 juillet 2021 du président de l'association congolaise pour l'accès à la justice (ci-après dénommé l'ACAJ) et un courriel du 29 juillet 2021, accompagné de ses annexes, du conseil du requérant en République démocratique du Congo (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, le 27 octobre 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant les annexes du courriel du 7 juillet 2021 du président de l'ACAJ figurant en pièce 4 du dossier de la procédure (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. Par porteur, le 4 mars 2022, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un document de son centre de documentation et de recherche (CEDOCA), du 18 octobre 2021, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – situation politique à Kinshasa » (pièce 19 du dossier de la procédure).

3.5. Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que les problèmes allégués par la partie requérante dans son pays d'origine ne sont pas établis. Elle souligne, essentiellement, le caractère invraisemblable de l'attitude adoptée par le requérant à la suite de ses problèmes ainsi que les imprécisions dans ses déclarations successives au sujet des menaces reçues, de l'identité des agents de persécutions et des circonstances de la disparition de ses collègues.

La décision attaquée relève également l'absence de problème et de crainte de persécution liés à l'adhésion du requérant à l'ECIDE et à sa fonction de secrétaire du syndicat « Transparence et justice social », excepté, à cet égard, ceux rencontrés ponctuellement avec sa hiérarchie qui l'empêchait de tenir certaines réunions.

Par ailleurs, la décision relève le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision entreprise se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs de l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels,

pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder cette décision, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de sa crainte.

5.5.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en particulier que le requérant a fait preuve d'une attitude totalement incompatible avec la crainte qu'il invoque d'être poursuivi en raison de son refus de modifier un rapport d'audit réalisé au cours du printemps 2016 auprès du Fond de la promotion de l'industrie (ci-après dénommé le FPI). Il déclare en effet être retourné avec sa famille à Kinshasa en juillet 2016, afin d'y vivre et d'y travailler, après avoir fui cette ville seulement trois mois auparavant. Le requérant déclare également ne pas avoir connu de problèmes particuliers entre le mois de juillet 2016 et le mois d'avril 2019. Il ressort en outre de son dossier visa qu'il a obtenu un passeport en 2017 et qu'il a voyagé à plusieurs reprises. Si les autorités congolaises avaient réellement l'intention de poursuivre le requérant en raison de son refus de modifier le rapport réalisé au cours du printemps 2016, le Conseil estime invraisemblable qu'elles permettent au requérant de poursuivre ses activités professionnelles pendant les trois années suivantes et de quitter le pays à plusieurs reprises pendant cette période.

5.5.2. Le Conseil observe également le caractère lacunaire des déclarations du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit. Ses dépositions concernant ses agents de persécutions, les menaces téléphoniques dont il déclare avoir fait l'objet et les circonstances de la disparition de ses collègues sont en effet totalement dénuées de consistance. Le requérant ne précise ni l'identité de ses agents de persécution, ni les circonstances dans lesquelles L. K. a disparu ni le sort de son collègue M. K. N'I.

5.5.3. Le Conseil constate que le requérant ne mentionne pas avoir rencontré des problèmes et avoir des craintes de persécutions en cas de retour en RDC en raison de son adhésion à l'ECIDE.

5.5.4. Par ailleurs, si le requérant indique avoir rencontré des problèmes avec sa hiérarchie dans le cadre de sa fonction de secrétaire du syndicat « Transparence et Justice sociale », notamment en ce qui concerne la tenue de réunions, il n'invoque pas d'autres difficultés d'une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève et il n'invoque pas de crainte en cas de retour en RDC en lien avec cette fonction et/ou en raison de ses activités syndicales.

5.5.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime encore que le peu d'empressement dont a fait montre le requérant pour introduire sa demande de protection internationale n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que le Commissaire général a tenu compte à suffisance, lors de l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant, du profil particulier du requérant et du contexte qui prévaut actuellement dans son pays d'origine.

5.7. Partant, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de conduire à une appréciation différente de la demande du requérant. En effet, après avoir constaté que la partie défenderesse ne met pas en cause le travail du requérant au sein du Conseil supérieur du portefeuille (ci-après dénommé le CSP), la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9. La partie requérante insiste sur le fait que, lors de ses auditions, le requérant a expliqué en détail avoir rédigé un rapport d'audit concernant les malversations au sein du FPI, a cité plusieurs personnes influentes et a relaté les fraudes et malversations constatées. Elle précise que les personnes influentes, définies comme les mains noires par le requérant, ont tenté de faire pression sur la hiérarchie de celui-ci et ensuite sur les rédacteurs du rapport dans le but de modifier les conclusions de ce rapport litigieux. Elle explique encore que le requérant a fui Kinshasa en 2016 pour y revenir quelques mois plus tard, au

moment des élections, lorsque les mains noires étaient occupées, pouvaient perdre de leur influence en cas de changement de régime et n'étaient donc pas focalisées sur lui. Elle ajoute que le requérant n'a pas été licencié de son poste en raison de son départ. Elle précise également que le requérant est resté prudent à son retour, notamment en raison des menaces que lui et sa famille ont reçues.

5.10. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que le requérant ne démontre nullement avoir connu des problèmes lors de son retour à Kinshasa en juillet 2016 ni au cours des trois années qui ont suivi. De manière plus générale, il constate que les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas d'attester de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant et d'établir le fondement des craintes alléguées en cas de retour en RDC.

5.11. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les arguments développés à cet égard dans la requête ne permettent de mettre en cause cette analyse.

5.14.1. Le Conseil constate que la carte de membre de l'ECIDE a été délivrée au requérant le 21 juin 2019 alors qu'il soutient avoir adhéré à ce mouvement dès 2016. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant ne soutient pas avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son adhésion à l'ECIDE (Notes de l'entretien personnel du 31 août 2020, pages 5 à 8).

5.14.2. S'agissant du rapport d'évolution psychologique, daté du 18 juin 2021, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate une symptomatologie anxio-dépressive dans le chef du requérant et qui émet une supposition quant à son origine, en mettant en rapport les symptômes du requérant avec les faits allégués, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné.

Ainsi, les attestations psychologiques figurant au dossier qui mentionnent une fragilité psychique dans le chef du requérant, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par lui ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil considère que les documents médicaux n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme).

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil estime que les attestations psychologiques déposées ne permettent ni d'expliquer le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant, ni de conclure à l'impossibilité pour ce dernier de défendre valablement sa demande de protection internationale.

5.14.3. Concernant le courriel du président de l'ACAJ du 7 juillet 2021 et ses annexes, le Conseil relève que, à l'heure actuelle, rien ne permet d'identifier formellement l'auteur du courriel du 7 juillet 2021 et que, en outre, les différents courriers adressés par l'ACAJ au CSP ne mentionnent nullement le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces documents ne contiennent aucun élément supplémentaire, concret ou suffisant permettant d'établir que le requérant a des craintes fondées de persécution en cas de retour en RDC.

5.14.4. Concernant le courriel du conseil du requérant en RDC du 29 juillet 2021 et ses annexes, le Conseil reste dans l'ignorance des éléments que le requérant cherche à démontrer en déposant ces documents médicaux. En tout état de cause, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. En outre, ils n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que le requérant aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'il présente, telles qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Enfin, le Conseil estime que ces documents ne permettent ni d'expliquer le manque de crédibilité des problèmes allégués par le requérant, ni de conclure à l'impossibilité pour ce dernier de défendre valablement sa demande de protection internationale.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. **L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. **La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE